

PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DE PEDAGOGIE UNIVERSITAIRE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} (nouveau) : Il est créé un établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel dénommé Institut de Pédagogie universitaire, en abrégé IPU.

Article 2 (nouveau) : L'Institut de Pédagogie universitaire a pour mission d'assurer la formation continue des enseignants et la recherche en pédagogie et didactique universitaire.

A ce titre, il est chargé :

- de la formation postuniversitaire diplômante et continue dans les sciences de l'éducation, de l'ingénierie de la formation ;
- de la formation initiale et continue des enseignants du supérieur ;
- du soutien à l'innovation pédagogique, à la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement supérieur ;
- de l'accompagnement des équipes et projets pédagogiques ;
- de l'appui aux Institutions d'Enseignement supérieur (IES) dans le suivi des offres de formation en lien avec l'employabilité des diplômés ;
- de l'exécution de toutes études ou de travaux de recherche susceptibles d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage universitaires en partenariat avec d'autres institutions et acteurs nationaux ou étrangers ;
- de la formation des administrateurs scolaires et universitaires ;
- de la collecte, de la conservation, de la diffusion de l'information sur les nouvelles approches pédagogiques.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Institut supérieur de Formation et de Recherche appliquée en Pédagogie universitaire reçoit en dotation initiale le patrimoine actuel de l'établissement ainsi que les biens, meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales et étrangères ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants et des auditeurs nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et de services ;
- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'ISFRA/PU sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- des organes consultatifs.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous-section 1 : Des attributions

Article 6 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'institut. Il exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur les attributions spécifiques suivantes :

- approuver le rapport annuel d'activités de l'Institut et les états financiers en fin d'exercice ;
- voter le budget prévisionnel ;
- délibérer sur toute question relative à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- fixer les modalités d'octroi d'indemnités, de primes et d'autres avantages au personnel ;
- approuver l'organisation interne et le plan d'effectif de l'institut ;
- délibérer sur les plans de recrutement ;
- donner un avis sur toute question soumise à lui par l'autorité de tutelle.

Sous-section 2 : De la composition

Article 7 : Le Conseil d'administration de l'ISFRA/PU est composé :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des services techniques et des structures de formation et de recherche ;
- du représentant du personnel ;
- du représentant des étudiants.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

Article 8 (nouveau) : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés *ès qualité*.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs.

Le représentant des étudiants est désigné selon les procédures qui **leur** sont propres.

Article 9 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le membre concerné est remplacé pour la durée du mandat par l'organe qui l'a désigné.

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le détail de la composition du Conseil d'administration de l'ISFRA/PU.

SECTION II : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 11 : L'institut supérieur de Formation et de Recherche appliquée en Pédagogie universitaire est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et les chercheurs de rang magistral après appel à candidature.

Les modalités de l'appel à candidature sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur général en cas de faute grave, d'insuffisance de résultat ou d'empêchement dûment constaté. Dans ce cas, une nouvelle procédure d'appel à candidature est lancée pour procéder au choix d'un nouveau Directeur général.

Article 12 : Le Directeur général est le premier responsable de l'institut dont il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités.

A ce titre, il :

- représente l'institut en justice et dans les actes de la vie civile ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions issues des délibérations ;
- veille à l'observation des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'institut ;
- veille à la régularité de toute activité académique, de recherche et de production ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'institut ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'institut ;
- signe les contrats, marchés et conventions au nom de l'institut et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des titres et certificats sanctionnant les études ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'ISFRA/PU et ce, conformément aux lois et règlement intérieur de l'institut.

SECTION III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 13 : Les organes consultatifs de l'ISFRA/PU sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil des professeurs ;
- le Conseil de discipline.

Sous-section 1 : Du Conseil pédagogique et scientifique

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 14 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique. Il peut être saisi par le Directeur général de toute autre question relative à la vie de l'institut.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 15 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'ISFRA/PU est composé de :

Président : le Directeur général.

Membres :

- le directeur général adjoint ;
- le directeur de la formation et de la recherche ;
- les chefs de département d'enseignement et de recherche ;
- deux représentants des enseignants et chercheurs par DER de l'institut.

Toute autre personne dont les compétences sont requises sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique par son président.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique.

Paragraphe 3 : Des modes de désignation

Article 16 : La liste des représentants des enseignants est notifiée au Directeur général de l'école par leurs départements d'enseignement et de recherche respectifs en raison de deux par département suivant une procédure académique convenue avec la direction.

Sous-section 2 : Du Conseil des professeurs

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 17 : Le Conseil des professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles formations et nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au Conseil pédagogique et scientifique.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 18 : Le Conseil des professeurs est composé :

- du Directeur général ;
- du Directeur général adjoint ;
- du Directeur de la Formation et de la Recherche ;
- de tous les chefs de DER ;
- de tous les professeurs et maîtres de conférences.

Article 19 : Le Conseil des professeurs est présidé par le Directeur général.

Sous-section 3 : Du Conseil de perfectionnement

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 20 : Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles formations et nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au Conseil pédagogique et scientifique.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 21 : Le Conseil de perfectionnement est composée :

- du Directeur général ;
- du Directeur général adjoint ;
- du Directeur de la Formation et de la Recherche ;
- des chefs de DER ;
- de tous les professeurs et maîtres de conférences.

Il est présidé par le Directeur général.

Sous-section 4 : Du Conseil de discipline

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 22 : Le Conseil de discipline a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 23 : Le Conseil de discipline est composé de :

- Président : le Directeur général ;
- Rapporteur : le Directeur général adjoint ;
- du Directeur de la Formation et de la Recherche ;
- des Chefs de DER ;
- du Chef du service d'accompagnement ;
- les Chefs de département d'enseignement et de recherche ;
- du représentant des étudiants.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

7

Article 24 : L'Institut supérieur de Formation et de Recherche appliquée en Pédagogie universitaire est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'école et sur leurs traces.

La tutelle sur la gouvernance de l'ISFRA/PU s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 25 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les cas suivants :

- l'aliénation des biens immeubles du patrimoine de l'ISFRA/PU ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garanties d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'ISFRA/PU.

Article 26 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 27 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'ISFRA/PU.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 28 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'école qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 29 : Lorsque le budget de l'ISFRA/PU n'a pas été en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze (15) jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général soumet dans les dix (10) qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit (8) jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle règle le budget s'il n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un (1) mois à compter de son renvoi au Directeur général.

Article 30 : Lorsque le budget de l'ISFRA/PU n'est pas adopté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 31 : En cas de défaillance des autorités de l'école en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle se substitue à elles, après mise en demeure restée sans suite.

Article 32 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'administration peut être dissous par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans ce cas, un Conseil d'administration provisoire composé de sept membres est installé. Dans un délai d'un (1) an, un nouveau Conseil d'administration est mis en place par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'institut sont sanctionnés par des textes réglementaires.

Article 34 : Le domaine de l'Institut supérieur de Formation et de Recherche appliquée en Pédagogie universitaire est inviolable. Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'institut.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 (nouveau) : La présente loi abroge les dispositions de la Loi n° 81-46 du 27 mars 1981 portant création de l'Institut supérieur de Formation appliquée et remplace le terme « Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée en Pédagogie universitaire ISFRA/PU » par le terme « Institut de Pédagogie Universitaire en abrégé IPU » dans toutes les dispositions.

Bamako, le 27 JUIN 2018

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA